

Gouvernement du Québec

## Décret 573-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT les autorisations accordées à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des appareils de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret n<sup>o</sup> 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE, au cours des cinq dernières années, Casiloc inc., une filiale à part entière de Loto-Québec, a acquis environ 15 800 appareils de loterie vidéo de type traditionnel;

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder au remplacement du parc d'appareils de loterie vidéo de type traditionnel et d'acquérir 300 appareils de loterie vidéo de type comptoir afin de procéder à l'évaluation de leur performance et connaître la satisfaction de la clientèle à leur égard;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Casiloc inc. à acquérir 15 800 appareils de loterie vidéo de type traditionnel pour un montant n'excédant pas 216 133 000 \$ et 300 appareils de loterie vidéo de type comptoir pour un montant n'excédant pas 2 871 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc inc. soit autorisée à acquérir 15 800 appareils de loterie vidéo de type traditionnel pour un montant n'excédant pas 216 133 000 \$;

QUE Casiloc inc. soit autorisée à acquérir 300 appareils de loterie vidéo de type comptoir pour un montant n'excédant pas 2 871 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34152

Gouvernement du Québec

## Décret 574-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Teasdale comme membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 383-2000 du 29 mars 2000, la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41) est entrée en vigueur le 30 mars 2000;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi constitue la «Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel»;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jean Teasdale, directeur du développement du Technoparc Saint-Laurent, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de monsieur Jean Teasdale comme membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Teasdale, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

À titre de directeur général, monsieur Teasdale est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Teasdale remplit ses fonctions au bureau de la Société à Mirabel.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 23 mai 2000 pour se terminer le 22 mai 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Teasdale comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Teasdale reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 108 640 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régime d'assurance**

Monsieur Teasdale participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Teasdale choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Teasdale reçoit une somme équivalente, soit 5,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

#### **3.4 Rémunération variable**

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Teasdale en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Teasdale a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Teasdale par la Société selon des modalités à déterminer entre eux.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Teasdale, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Teasdale sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Teasdale a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Teasdale peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Teasdale consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Teasdale les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Teasdale demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Teasdale se termine le 22 mai 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général de la Société, monsieur Teasdale recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

JEAN TEASDALE

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*